

TARIF

1. Généralités

¹La logopédiste est libre de choisir ses méthodes de conseil et de traitement en fonction de la prescription médicale, des dispositions légales et de ses connaissances professionnelles. Sur la base de celles-ci, elle choisit le traitement en tenant compte des critères économiques, scientifiques et adéquats.

²Le tarif est basé sur des traitements individuels ou en groupe par quart d'heure entier ou entamé.

³Si les prestations à fournir par séance sont réparties sur l'ensemble de la journée, on ne peut facturer qu'une seule fois la position tarifaire.

2. Positions tarifaires / Interprétations

Chiffre	Thérapie individuelle	Points de taxation par quart d'heure
7501	TraITEMENT LOGOPÉDIQUE ET ÉVALUATION	19,5
	¹ Cette position tarifaire recouvre toutes les tâches en rapport avec le traitement logopédique et l'évaluation qui ne sont pas expressément indiqués sous les positions 7502, 7503 ou 7504.	
	² Par prescription médicale, 9 séances au maximum peuvent être facturées.	
	³ Après une thérapie correspondant à 60 séances d'une heure pendant une année, une demande préalable de prise en charge des coûts pour les traitements suivants doit être présentée à l'assureur.	
7502	Thérapie en groupe	22,5
	¹ La thérapie de groupe comprend un traitement logopédique et une évaluation donnée au sein d'un groupe.	
	² La position 7502 est à diviser par le nombre total de patients et est facturée à chaque patient (p.ex. 15 pts seront facturés à chaque personne faisant partie d'un groupe de 3 durant 30 min.).	
	³ Pour plus de 9 thérapies en groupe, une demande de prise en charge des coûts pour les séances supplémentaires doit être présentée à l'assureur.	
	⁴ Aucune indemnité de déplacement/temps (position 7504) ne peut être facturée avec la thérapie en groupe.	
Chiffre	Thérapie individuelle et en groupe	Points de

		taxation par quart d'heure
7503	Préparation et suivi thérapeutiques	19,5
	<p>¹ Cette position tarifaire recouvre toutes les tâches en rapport avec la préparation et le suivi des traitements logopédiques et l'évaluation de particuliers et de groupes.</p> <p>² Par prescription médicale de 9 séances, 2 heures au maximum peuvent être facturées concernant la préparation et le suivi. La thérapeute peut librement disposer des heures à facturer dès la première séance de traitement.</p> <p>³ La position 7503 peut être facturée avec les positions 7501 et 7502.</p>	
7504	Indemnité de déplacement/temps	19,5
	<p>¹ La logopédiste a le droit de facturer une indemnité de déplacement/temps pour un traitement nécessaire et/ou une thérapie (position 7501) à effectuer hors de son cabinet, si le médecin traitant prescrit une prestation à domicile et/ou une thérapie.</p> <p>² Cette indemnité couvre aussi bien le temps de déplacement que les frais de voiture ou d'utilisation des moyens de transport public.</p> <p>³ Aucune indemnité de déplacement/temps ne peut être facturée pour les traitements ambulatoires ou hospitaliers pratiquées dans un hôpital, une clinique, un home pour personnes âgées ou un établissement médico-social (conformément à la liste cantonale des hôpitaux, des homes pour personnes âgées et EMS).</p>	